

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-12-1244

Objet : Mapping place Auguste-Mallet - Noël 2022

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté municipal du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,
Vu le Code de la voirie routière,
Considérant la demande d'organisation d'un mapping place Auguste-Mallet dimanche 18 décembre 2022, dans le cadre des festivités de Noël,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes participant à cette animation ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2022-11-1213

Article 2 : Objet - durée

Un spectacle « son et lumières » est organisé sur la façade de l'Hôtel de Ville, place Auguste-Mallet, dimanche 18 décembre 2022 à 19h00.

Une tour Layer de 2mx2mx3m de hauteur sera installée au centre de la place Auguste-Mallet, à 25m de la façade de la mairie, du samedi 17 décembre 2022 à 20h00 jusqu'au dimanche 18 décembre 2022 à 21h00.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit sous peine de mise en fourrière (décret n°2005-1148 du 06/09/2005 articles L.325-1 du CR et L.325-12), rue de l'Horloge et place Auguste-Mallet dimanche 18 décembre 2022 de 14h00 à 21h00.

Une place de stationnement est réservée pour le prestataire, rue Albert-André samedi 17 décembre 2022 de 20h00 à 23h00 et dimanche 18 décembre 2022 de 15h00 à 21h00.

Article 4 : Circulation

La circulation est interdite :

- rue Albert-André à partir du samedi 17 décembre 2022 jusqu'au dimanche 18 décembre 2022 à 21h00.
- rue de l'Horloge et place Auguste-Mallet dimanche 18 décembre 2022 de 14h00 à 21h00.

Article 5 : Exécution

Les personnels des services techniques municipaux sont chargés de matérialiser ces décisions au moyen de panneaux de signalisation et de barrières, placés aux endroits appropriés.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 7 : Application

Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services de la mairie et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 06 décembre 2022

Le Maire

Jean-Yves CHAPELET

